BC-15/19 : Amélioration de la clarté juridique

*La Conférence des Parties,*

1. *Se félicite* des travaux entrepris par le groupe de travail d’experts chargé de l’examen des Annexes I, III et IV et des rubriques A1180 de l’Annexe VIII et B1110 de l’Annexe IX de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ;

2. *Prend note* des informations sur les travaux du groupe de travail d’experts[[1]](#footnote-1), des recommandations du groupe concernant les propositions d’amendement à l’Annexe IV et aux rubriques A1180 de l’Annexe VIII et B1110 de l’Annexe IX de la Convention de Bâle ainsi que de ses conclusions sur les incidences de l’examen de l’Annexe IV de la Convention, qui tiennent compte des résultats des travaux de sa quatrième réunion[[2]](#footnote-2), des versions provisoires du document de notification et du document de mouvement, accompagnées des instructions pour les remplir, du formulaire de rapport national et de son manuel d’utilisation, qui fait apparaître les modifications qui pourraient être requises par suite d’éventuels amendements à l’Annexe IV[[3]](#footnote-3), ainsi que des progrès accomplis dans l’examen des Annexes I et III[[4]](#footnote-4) ;

3. *Rappelle* le mandat du groupe de travail d’experts énoncé dans les décisions BC-13/2, BC‑14/13 et BC-14/16 et décide de supprimer l’examen des rubriques A1180 de l’Annexe VIII et B1110 de l’Annexe IX du mandat du groupe ;

4. *Constate* qu’il faut poursuivre l’examen des amendements à l’Annexe IV, notamment concernant les questions suivantes, qui ont été examinées à la quinzième réunion de la Conférence des Parties :

a) Introduction générale, légendes et texte d’introduction pour les sections A et B de l’Annexe IV ;

b) Conservation, suppression, fusion ou fractionnement des opérations existantes ;

c) Inclusion de nouvelles opérations, telles que la préparation à la réutilisation et les opérations génériques ;

d) Examen des opérations de gestion non écologiquement rationnelles, telles que le brûlage à l’air libre ;

e) Inclusion d’exemples illustratifs ;

f) Classement et numérotation des opérations ;

5. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée d’examiner la proposition de l’Union européenne tendant à amender l’Annexe IV et certaines rubriques des Annexes II et IX de la Convention de Bâle[[5]](#footnote-5), ainsi que les recommandations et conclusions du groupe de travail d’experts[[6]](#footnote-6), en tenant compte des débats qui ont eu lieu à la quinzième réunion de la Conférence des Parties et des progrès accomplis dans l’examen des Annexes I et III, et de formuler des recommandations afin qu’elle les examine à sa seizième réunion ;

6. *Prie* les groupes régionaux n’ayant pas encore désigné 10 expert(e)s possédant les connaissances spécialisées voulues pour faire partie du groupe de travail de désigner les expert(e)s manquant(e)s avant le 31 juillet 2022 par l’intermédiaire de leurs représentants au Bureau et prie le Secrétariat de faciliter le processus de présentation des candidatures ;

7. *Prie* le Secrétariat de lui faire rapport sur l’application de la présente décision à sa seizième réunion et au Groupe de travail à composition non limitée à sa treizième réunion.

1. UNEP/CHW.15/13. [↑](#footnote-ref-1)
2. UNEP/CHW.15/INF/18. [↑](#footnote-ref-2)
3. UNEP/CHW.15/INF/20. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.15/INF/21. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/CHW.15/13/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
6. UNEP/CHW.15/INF/18. [↑](#footnote-ref-6)